

LE COMITE MINISTERIEL

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale en vigueur ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale en vigueur ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC du 25 avril 2014 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n°02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n°01/20/CEMAC/UMAC/CM/COBAC du 03 juillet 2020 relatif à la protection des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n°02/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024 portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;

Vu le Règlement n° **01** /25/CEMAC/UMAC/CM/COBAC du 12 juillet 2025 relatif aux conditions d'exercice et à la supervision de l'activité des Caisses des Dépôts et Consignations dans la CEMAC ;

Considérant que certains avoirs, logés dans des comptes ouverts dans les livres des établissements assujettis à la COBAC par la clientèle, ne sont pas réclamés par celle-ci ;

Qu'il convient d'assurer la sécurité juridique et de garantir la disponibilité permanente de ces avoirs pour les titulaires ou leurs ayants droit, jusqu'à la prescription des actions en réclamation ;

Considérant qu'il est nécessaire de doter la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale d'un cadre réglementaire pour le traitement des comptes inactifs et des avoirs en déshérence dans les livres des établissements assujettis à la COBAC ;

Que cet encadrement vise à maintenir et renforcer la confiance des consommateurs des produits et services bancaires, réduire les risques de contentieux entre les institutions financières et les titulaires de ces avoirs ou leurs ayants droit, et préserver la stabilité financière dans la CEMAC ;

Considérant la résolution de la Commission Bancaire N° 26/COBAC/SO.2/2025 du 26 juin 2025, approuvant le projet de Règlement CEMAC relatif au traitement des comptes inactifs et des avoirs en déshérence dans les livres des établissements assujettis à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Après avis conforme du Conseil d'Administration de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale émis lors de sa session ordinaire du 10 juillet 2025 à Malabo en République de Guinée Equatoriale,

Réuni en session ordinaire le 12 juillet 2025 à Malabo, en République de Guinée Equatoriale,

ADOpte A L'UNANIMITE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent Règlement a pour objet de fixer les règles relatives au traitement des comptes et coffres inactifs et des avoirs en déshérence dans les livres des établissements assujettis à la COBAC.

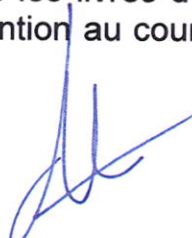
Ne sont pas visés par le présent Règlement :

- les comptes faisant l'objet d'une saisie ou d'une mesure de gel résultant

- d'une décision de justice ou de l'administration ;
- les dépôts à terme non échus ;
 - les titres non-échus détenus dans des comptes-titres.,

Article 2.- Au sens du présent Règlement, on entend par :

- a) **Avoirs en déshérence** : sommes d'argent, titres ou valeurs détenus dans un compte ou un coffre par un établissement assujéti pour le compte de tiers, qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention ou manifestation au terme d'une période de dix (10) ans par le titulaire, son mandataire ou son ayant droit, à compter de la dernière intervention ou manifestation.
- b) **Ayant droit** : toute personne physique ou morale qui, en vertu d'un lien juridiquement établi avec le titulaire, détient le pouvoir de disposer en lieu et place de celui-ci des avoirs financiers détenus dans un compte ou coffre inactif.
- c) **Banque Centrale ou BEAC** : Banque des Etats de l'Afrique Centrale.
- d) **Caisse ou Caisse des Dépôts et Consignations** : établissement créé par les pouvoirs publics, au service de l'intérêt général, chargé notamment de l'administration des dépôts réglementés, consignations et autres fonds dont la gestion lui est confiée par la loi, et de contribuer, à travers les opérations de financement, au développement économique et social de l'Etat.
- e) **CEMAC** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.
- f) **Commission Bancaire ou COBAC** : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.
- g) **Coffre** : tout armoire ou compartiment sécurisé conservé dans un établissement assujéti où se trouvent des sommes, valeurs et biens détenus par un client.
- h) **Coffre inactif** : coffre qui n'a fait l'objet d'aucune intervention au cours des trente-six (36) derniers mois à compter de la dernière opération (hors opérations initiées par la banque), dont le titulaire, le mandataire ou son ayant droit ne s'est pas manifesté, ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ou coffre dans le même établissement, et dont les frais de location n'ont pas été payés sur la période.
- i) **Compte** : Compte bancaire à vue ou à terme, compte de paiement, compte-titres ou tout autre compte dans lequel sont individualisés des avoirs détenus par les établissements assujétis pour le compte d'un client.
- j) **Compte inactif** : tout compte détenu dans les livres d'un établissement assujéti qui n'a fait l'objet d'aucune intervention au cours des douze (12)



derniers mois ou trente-six (36) mois pour les comptes d'épargne, à compter de la dernière opération, hors opérations initiées par la banque et dont le titulaire, le mandataire ou son ayant droit ne s'est pas manifesté ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte dans le même établissement.

- k) **Etablissement assujetti** : établissement de crédit, établissement de microfinance, établissement de paiement ou Caisse des Dépôts et Consignations soumis à la supervision de la COBAC.
- l) **Intervention** : toute opération de débit, crédit, achat, vente, souscription, nantissement, transfert, du titulaire, de son mandataire ou d'un ayant droit sur un compte détenu par un établissement assujetti, à l'exclusion des opérations initiées par l'établissement, notamment la perception de frais et commissions, le versement d'intérêts, le remboursement de titres de capital ou de créance, ne sont pas des interventions.
- m) **Manifestation** : tout contact du titulaire, de son mandataire ou d'un ayant droit en direction de l'établissement assujetti dûment établi notamment par tout moyen probant, dont l'accusé de réception d'une correspondance.
- n) **Titulaire** : une personne physique ou morale au nom de laquelle un compte ou un coffre est ouvert dans les livres d'un établissement assujetti.

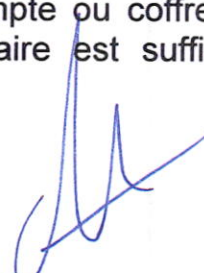
Article 3.- Le présent Règlement s'applique aux établissements de crédit, aux établissements de microfinance, aux établissements de paiement, aux Caisses des Dépôts et Consignations qui exercent leurs activités dans la CEMAC.

TITRE II : TRAITEMENT DES COMPTES INACTIFS

Article 4.- Lorsqu'un compte ou un coffre n'a subi aucune intervention ou manifestation de son titulaire, son mandataire ou son ayant droit depuis douze (12) mois pour les comptes courants et les comptes de paiement et trente-six (36) mois pour les comptes d'épargne et coffres, l'établissement assujetti teneur du compte ou du coffre informe le titulaire, son mandataire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu des conséquences attachées à l'inactivité du compte ou du coffre.

Est considéré, au sens du présent Règlement, comme point de départ de l'inactivité, le jour suivant la dernière intervention ou manifestation du titulaire, de son mandataire ou d'un ayant droit sur le compte ou le coffre concerné ou sur tout autre compte ou coffre détenu par celui-ci auprès du même établissement assujetti.

En cas de pluralité de titulaires pour un même compte ou coffre, l'initiation d'opérations ou la manifestation par un seul titulaire est suffisante pour considérer le caractère actif du compte ou du coffre.



Article 5.- L'obligation d'information prévue à l'article 4 du présent Règlement est exécutée par l'établissement assujetti, par tout moyen laissant trace écrite de sa réception, accompagnée du relevé du compte inactif.

La lettre informant le titulaire du compte, son mandataire ou son ayant-droit connu de l'inactivité du compte précise la procédure qui sera suivie par l'établissement assujetti si aucune intervention ou manifestation n'est effectuée dans un délai de dix (10) ans, à compter de la dernière intervention ou manifestation, notamment :

- la clôture du compte et le transfert du solde créditeur à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à la Direction Nationale de la BEAC ;
- l'ouverture du coffre en présence d'un huissier, en vue de l'inventaire de son contenu, et le transfert des titres financiers et biens y conservés à la Caisse des Dépôts et Consignations ou la Direction Nationale de la BEAC.


Article 6.- Lorsque l'établissement assujetti ne parvient pas à informer le titulaire du compte ou du coffre, son mandataire ou son ayant droit connu, tel que prescrit à l'article 4 du présent Règlement, il est tenu de rechercher le titulaire, le mandataire ou l'ayant droit du compte ou coffre sur une période de neuf (09) ans pour les comptes courants et les comptes de paiement et de sept (7) ans pour les comptes d'épargne et les coffres.

En cas de succès de la recherche, l'établissement informe le titulaire, le mandataire ou l'ayant droit connu conformément aux articles 4 et 5 du présent Règlement. A défaut d'intervention ou de manifestation du titulaire, du mandataire ou de l'ayant droit, l'établissement renouvelle cette information chaque année jusqu'au transfert des avoirs auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou la Direction Nationale de la BEAC.

En cas d'échec de la recherche au terme des périodes fixées à l'alinéa premier du présent article, les fonds, titres et valeurs détenus dans les comptes et coffres inactifs sont considérés comme des avoirs en déshérence.

Article 7.- Pour l'application des articles 4, 5 et 6 du présent Règlement, l'ayant droit connu est celui dont l'identité est connue de l'établissement assujetti avant ou au moment où les obligations prescrites sont applicables. Les obligations d'information ne valent à l'égard de l'ayant droit connu qu'en cas de décès du titulaire, personne physique ou de la dissolution du titulaire, personne morale.

Lorsque l'établissement assujetti a connaissance du décès du titulaire, personne physique, d'un compte ou coffre inactif ou de la dissolution du titulaire, personne morale, et qu'aucun ayant droit n'est connu, l'établissement procède à la recherche du ou des ayants droit du titulaire et met en œuvre les obligations prescrites à l'article 6 du présent Règlement.



Article 8.- L'établissement conserve la preuve de la notification de l'information prévue aux articles 4 et 5 du présent Règlement et, le cas échéant, de sa réception par le titulaire, le mandataire ou l'ayant droit, ainsi que les pièces justificatives relatives aux recherches effectuées sur une période minimale de dix (10) ans, à compter de la date de clôture des comptes du client.

Article 9.- Les établissements assujettis mettent en place une organisation interne appropriée pour identifier les comptes et coffres susceptibles de devenir inactifs et assurer leur suivi. Ils mettent en place des procédures appropriées, destinées à réactiver les comptes et coffres inactifs en cas d'intervention ou de manifestation du titulaire, du mandataire ou des ayants droit.

Lorsqu'un titulaire initie à nouveau une opération sur un compte ou coffre inactif, l'établissement assujetti met à jour les informations relatives à la relation d'affaires et s'assure que les opérations à venir demeurent cohérentes avec le profil de risque du client.

L'information visée à l'article 5 alinéa 2 du présent Règlement est incluse dans tout contrat d'ouverture de compte ou de location de coffre.

Article 10.- Les frais engagés en vue de recontacter le client ou de retrouver des ayants droit sont exclusivement à la charge de l'établissement assujetti. Ils ne peuvent en aucun cas être portés au débit des comptes concernés.

Article 11.- Les établissements assujettis transmettent à la COBAC et à la Caisse des Dépôts et Consignations du pays d'implantation ou, le cas échéant, à la Direction Nationale de la BEAC, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, un rapport annuel sur la situation des comptes et coffres inactifs dans leurs livres et les actions de recherche menées.

La COBAC fixe le format et les modalités de transmission du rapport annuel sur la situation des comptes et coffres inactifs.

TITRE III : TRAITEMENT DES AVOIRS EN DESHERENCE

Article 12.- A l'issue d'une période de dix (10) ans d'inactivité du compte ou d'un coffre, l'établissement assujetti procède au transfert des avoirs en déshérence à la Caisse des Dépôts et Consignations de l'Etat où le compte est ouvert.

En l'absence d'une Caisse des Dépôts et Consignations ou de toute autre structure équivalente, les avoirs en déshérence sont transférés à la Direction nationale de la BEAC.

Article 13.- Les avoirs en déshérence sont transférés dans un compte ouvert dans les livres de l'établissement assujetti au nom de la Caisse des Dépôts et Consignations ou dans un compte spécial ouvert dans les livres de la Direction nationale de la BEAC.

Le délai de transfert des avoirs en déshérence à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à la Direction nationale de la BEAC est d'un (01) mois à compter de la période de dix (10) ans d'inactivité du compte ou du coffre.

L'établissement assujetti est garant du transfert intégral des avoirs. Il ne peut en déduire aucune somme au titre de frais ou de commission de transfert.

Article 14.- Les établissements assujettis notifient le transfert des avoirs à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à la Direction nationale de la BEAC, le jour de son exécution, ainsi que toutes les informations disponibles sur les titulaires et, le cas échéant, les mandataires et les ayants droit des avoirs transférés, ainsi que les pièces justificatives des recherches effectuées.

Ces informations comportent, notamment :

- l'identité du ou des titulaires ;
- le ou les numéros de compte ;
- le ou les relevés d'identité bancaire (RIB) ;
- la nature et la référence du document d'identification utilisée à l'ouverture de compte ;
- la date d'ouverture du compte ;
- la dernière date de manifestation ou d'intervention ;
- la valeur des avoirs à la date du transfert.

Les informations transmises à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à la Direction nationale de la BEAC dans le cadre du transfert des avoirs en déshérence constituent des données à caractère personnel.

Les établissements assujettis transmettent mensuellement, sous un format électronique et sur support papier, un état récapitulatif des avoirs transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à la Direction nationale de la BEAC au cours du mois concerné.

Article 15.- Le transfert à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à la Direction nationale de la BEAC des avoirs en déshérence issus d'un compte inactif ou d'un coffre entraîne d'office la clôture, sans frais, de ce dernier auprès de l'établissement assujetti.



Sauf en cas d'erreur ou de faute de l'établissement assujetti, le transfert des avoirs en déshérence libère l'établissement assujetti de toute obligation à l'égard du titulaire, de son mandataire, des ayants droit, des autorités et de tout tiers.

Article 16.- Les établissements assujettis conservent une copie des documents d'ouverture et des justificatifs des opérations sur le compte du client, sur une période minimale de dix (10) ans à compter de la clôture du compte. Au terme de cette période, l'établissement assujetti transmet ces documents à la Caisse des Dépôts et Consignation ou à la Direction Nationale de la BEAC.

Article 17.- A la réception des avoirs en déshérence transférés par les établissements assujettis, la Caisse des Dépôts et Consignations ou la Direction nationale de la BEAC est soumise aux obligations ci-après :


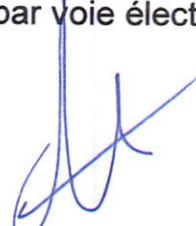
- conserver les avoirs en déshérence transférés par les établissements assujettis ;
- continuer la recherche des titulaires par tout moyen. A cet effet, la Caisse des Dépôts et Consignations ou la Direction nationale de la BEAC mène, au moins une fois tous les ans, des actions de recherche des titulaires ou ayants droit des avoirs en déshérence sous leur gestion ;
- traiter toute demande de réclamation de manière diligente ;
- restituer aux titulaires ou leurs ayants droit identifiés, leurs avoirs en cas de réclamation fondée ;
- liquider les avoirs en déshérence frappés de prescription et procéder à leur transfert au Trésor public de l'Etat membre de la CEMAC concerné.

Article 18.- Les Caisses des Dépôts et Consignations et les Directions Nationales de la BEAC assurent une gestion transparente des avoirs en déshérence consignés dans leurs livres. Ces actifs sont individualisés dans les comptes inscrits dans leurs livres.

Les Caisses des Dépôts et Consignations et les Directions Nationales de la BEAC mettent en place un registre des avoirs en déshérence et en assurent l'accès aux personnes justifiant un intérêt légitime, notamment sur leurs sites internet respectifs.

Les conditions de rémunération des avoirs en déshérence gérés par les Caisses des Dépôts et Consignation ou les Directions Nationales de la BEAC sont fixées par le Comité de Politique Monétaire de la BEAC.

Article 19.- Toute personne justifiant d'un droit sur les avoirs en déshérence consignés en vertu du présent Règlement peut présenter à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à la Direction nationale de la BEAC du pays concerné, par tout moyen laissant trace écrite, y compris par voie électronique,



8

une demande de restitution de ceux-ci, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dont la liste est fixée par l'Autorité monétaire.

Article 20.- La Caisse des Dépôts et Consignations ou la Direction nationale de la BEAC peut demander au requérant toute information et pièce justificative supplémentaire permettant d'établir ses droits sur les avoirs en déshérence dont la restitution est sollicitée.

Elle peut demander à l'établissement assujetti les informations et documents utiles en vue de l'examen des demandes de restitution et des démarches de restitution.

Les établissements assujettis collaborent avec la Caisse des Dépôts et Consignations ou la Direction nationale de la BEAC, afin de faciliter l'identification du demandeur et l'analyse de ses droits, dans le cadre d'une demande de restitution des avoirs transférés.

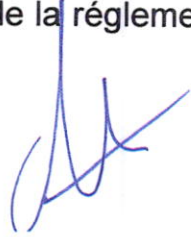
Article 21.- La Caisse des Dépôts et Consignations ou la Direction nationale de la BEAC prend une décision motivée et la notifie à l'intéressé dans le délai d'un (01) mois à la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans le délai d'un (01) mois à la réception des informations et pièces complémentaires sollicitées. L'absence de décision de la Caisse des Dépôts et Consignations à l'expiration d'un (01) mois à compter de la date de réception du dossier complet du requérant, vaut décision favorable.

Article 22.- En cas de décision de refus de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de la Direction nationale de la BEAC de restitution des avoirs en déshérence, le demandeur peut formuler un recours auprès du médiateur bancaire de l'Etat concerné. Le délai de recours est de deux (02) mois, à compter de la notification au demandeur de la décision de refus.

Article 23.- En cas de décision favorable, la Caisse des Dépôts et Consignations ou la Direction Nationale procède à la restitution des avoirs en déshérence par virement sur un compte ouvert au nom du demandeur, auprès d'un établissement de crédit, de microfinance ou de paiement agréé dans la CEMAC, dont les coordonnées ont été indiquées dans le formulaire rempli lors de la demande de restitution.

La restitution visée à l'alinéa premier du présent article s'effectue dans les trente (30) jours suivant la notification au requérant de la décision favorable en réponse à sa demande.

Dans le cas où le requérant ne dispose pas d'un compte, la restitution des avoirs en déshérence est effectuée aux guichets de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de la Direction nationale de la BEAC auprès de laquelle la demande de restitution a été déposée, sans préjudice de la réglementation en



Article 27.- En cas de création par un Etat membre d'une Caisse des Dépôts et Consignations, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Règlement, la Direction Nationale de la BEAC lui transfère les avoirs en déshérence domiciliés dans ses livres, dans les conditions fixées par la COBAC.

Article 28.- Tout manquement aux dispositions du présent Règlement est passible de sanctions disciplinaires et ou pécuniaires prononcées par la COBAC en application des dispositions réglementaires en vigueur.

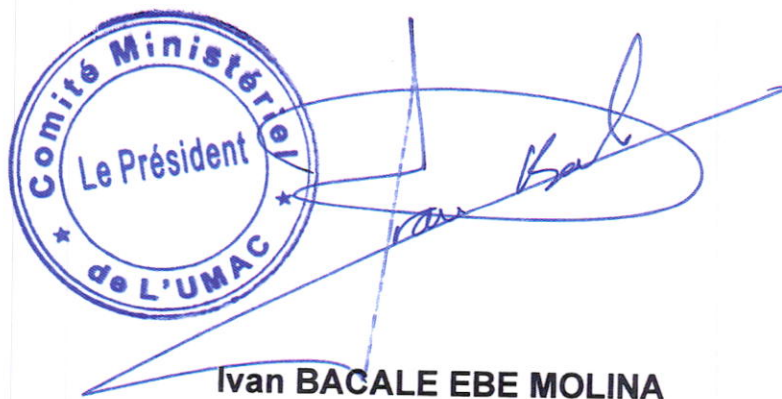
Article 29.- Les modalités d'application du présent Règlement seront précisées en tant que de besoin par règlement COBAC.

Article 30.- Le présent Règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025. Il abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires portant sur le même objet.

Article 31.- Le présent Règlement est publié au Bulletin Officiel de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. /-

Malabo, le 12 juillet 2025

Le Président du Comité Ministériel,



The image shows a blue circular official stamp of the 'Comité Ministériel de L'UMAC' with 'Le Président' in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink. Below the signature, the name 'Ivan BACALE EBE MOLINA' is printed in bold black capital letters.